



# Assemblée générale

Distr. limitée  
7 novembre 2014  
Français  
Original : anglais

Soixante-neuvième session

## Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Point 50 de l'ordre du jour

Office de secours et de travaux des Nations Unies  
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen  
et État de Palestine : projet de résolution

### Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) et 36/146 C, en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 68/79 du 11 décembre 2013<sup>1</sup> et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014<sup>2</sup>,

<sup>1</sup> A/69/351.

<sup>2</sup> A/69/349, annexe.



*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

*Rappelant en particulier* sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

*Prenant note* de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité<sup>4</sup>, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

*Se félicitant* de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

*Rappelant* que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>5</sup>, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;
3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;
4. *Demande* à l'ensemble des parties intéressées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, qui seraient de nature à aider celui-ci à appliquer la présente résolution;
5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations de paix liées au statut final;
6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de la présente résolution.

---

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 11*, document A/5700.

<sup>5</sup> A/48/486-S/26560, annexe.